



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT DU TARN  
Service Forêt - Environnement

**COPIE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC  
Bureau du Développement Durable

**Arrêté cadre interdépartemental  
portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la Santé Publique, livre III ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 06 août 1996 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 juillet 2000 de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble de l'axe Tarn conformément aux principes de l'article L. 213-3 du code de l'environnement,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de la Lozère, du Tarn et du Tarn et Garonne,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté cadre interdépartemental du 27 juillet 2000 susvisé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau sur le sous-bassin du Tarn dans les départements du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne.

### **Article 3 :**

Un exemplaire du plan de crise est tenu à la disposition du public à la Préfecture et à la MISE de chacun des départements concernés.

### **Article 4 :**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

### **Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

### **Article 6 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Aveyron, de la Lozère, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

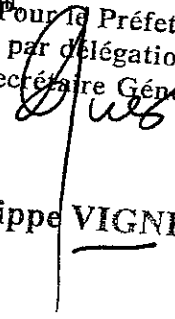
A Toulouse,  
Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

  
Hervé SADOUL

A Montpellier,  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe VIGNES

A Montauban,  
La Préfète du Tarn et Garonne,



Anne-Marie CHARVET

A Nîmes,  
Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Raymond CERVELLE

A Rodez,  
La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

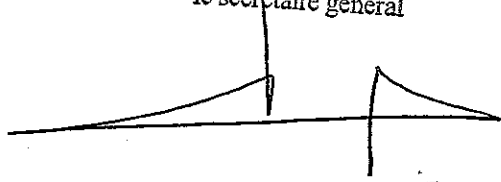
  
Patrick ESPAGNOL

A Mende,  
Le Préfet de la Lozère,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marie NICOLAS

A Albi, le 29 JUIN 2004  
Le Préfet du Tarn,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Christian JOUVE

**SOUS BASSIN DU TARN**  
**PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL**

① **LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL**

➤ **Le décret du 24 septembre 1992**

Le décret du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie, moyennant :

- une information préalable des usagers,
- une cohérence interdépartementale par bassin versant,
- la définition préalable de seuils d'alerte.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir au niveau interdépartemental, des orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

➤ **Le décret n 94-354 du 29 août 1994**, modifié par le **décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003**, définit les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

➤ **Le SDAGE Adour Garonne** a fixé les points nodaux sur les rivières avec leurs DOE et DCR.

- **DOE (débit objectif d'Étiage)** : valeur de débit pour laquelle la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique sont réputés acquis ; elle doit en conséquence être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique que le DOE est respecté pour l'étiage d'une année si le plus faible débit de 10 jours (VCN10) n'a pas été inférieur à 80% du DOE (VCN10 > 0,8 DOE). Le DOE ainsi défini doit être respecté 8 années sur 10.

- **DCR (débit de crise)** : valeur de débit au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ; qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

② **LE PLAN D'ACTION**

**2-1 - Rôle du préfet coordonnateur** : le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn est le préfet du département du Tarn. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages, prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Tarn.

## **2.2 Axe géographique d'application de l'arrêté**

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont du point nodal.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la survie du milieu naturel et la coexistence des usages.

S'il y a défaillance d'un point nodal mais que le point nodal situé plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que dans la zone située entre ces deux points nodaux. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Si le point nodal amont est lui aussi défaillant, les mesures de restriction s'appliqueront aussi dans la partie amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs.

## **2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s)**

Rivière	Station	DOE	QA	QAR	DCR
TARN	Millau 2	10,2	8,16	6,7	5
TARN	Pécotte	15	12	10	7,3
TARN	Villemur	25	20	16,3	12
AGOÛT	*	7,2	5,8	4,5	3,2
DOURDOU	Bedos	2,1	1,68	1,55	1,27
TESCOU	St-Nauphary	0,1	0,08	0,05	0,02
DADOU	Montdragon	1,5	1,2	1	0,8
SOR	Cambounet	0,2	0,16	0,13	0,1
BERNAZOBRE	Soual	0,1	0,08	0,05	0,02
LEMOULAS	Lunel	0,1	0,08	0,05	0,02

\* le débit de l'Agoût est constitué par l'addition des débits de l'Agoût à Castres-Tutelle et du Thoré à Rigautou.

## **2.4 Aire géographique**

### **> Application du plan d'alerte :**

Bassin du Tarn à l'exception du bassin de l'Aveyron, jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

### **> Délimitation des zones géographiques concernées :**

- MILLAU 2 : bassin du Tarn et affluents en amont de la confluence avec le Dourdou,
- PECOTTE : bassin du Tarn et affluents en amont de la station et en aval de Millau 2,
- VILLEMUR : bassin du Tarn et affluents de Pécotte à la Garonne, hors bassin de l'Agoût, de l'Aveyron et du Tescou (1),
- \* : tout le bassin de l'Agoût hors Sor et Dadou,
- BEDOS : tout le bassin du Dourdou,
- SAINT-NAUPHARY : tout le bassin du Tescou,
- MONTDRAGON : tout le bassin du Dadou,
- CAMBOUNET : tout le bassin du Sor,
- SOUAL : tout le bassin du Bernazobre,
- LUNEL : tout le bassin du Lemboulas.

(1) En l'absence actuelle d'une station de mesure en aval du Tarn, et compte-tenu de l'importance des prélèvements d'eau sur le Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn, l'insuffisance de débit sur la

Garonne à la station de Lamagistère pourra, après concertation des M.I.S.E. concernées, entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur telle que prévue au plan d'action sécheresse de l'axe Garonne.

## **2.5 Les mesures de restrictions correspondantes**

<b>Seuils</b>		<b>Restrictions sur les axes hydrographiques principaux</b>	<b>Restrictions sur les petits bassins</b>
DOE	Valeur du SDAGE		1 jour ou 15%
Débit d'alerte (QA)	80% DOE	1 jour ou 15%	
Débit d'alerte renforcé (QAR)	DCR + 1/3 (DOE-DCR)	50%	50%
DCR	Valeur du SDAGE	Interdiction irrigation	Interdiction irrigation

- Le Tarn, l'Agoût et le Thoré en aval de la confluence avec l'Arn sont considérés comme axes principaux.
- Les petits bassins sont les affluents des axes principaux. Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans ces rivières, et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restrictions, il est recommandé de prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du DOE.
- Le débit d'alerte renforcée peut correspondre au tiers inférieure entre le DOE et le DCR ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.
- La mesure d'un jour (15 %) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

## **2.6 Procédure de déclenchement des mesures et de levée des mesures**

### **➤ Déclenchement des mesures :**

Pour les mesures de limitations, l'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers.

Le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15 ou 50%.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

Pour la mesure d'interdiction, l'indicateur retenu est le débit moyen journalier des 2 derniers jours.

Le franchissement durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

### **Durée des mesures :**

Il est recommandé que les mesures soient appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

### **➤ Assouplissement ou levée des contraintes :**

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur principal pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

- Le franchissement de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours au-dessus du DCR, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil d'alerte permet respectivement de passer à 50% de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 % au lieu de 50%, à la levée des mesures au lieu de 15 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

## **2.7 Prélèvements concernés par les mesures**

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à coup » préjudiciable au milieu.

### **➤ Usages agricoles :**

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des rivières, canaux et nappes d'accompagnement des rivières.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

### **➤ Usage eau potable :**

A) **Dés que le DOE est atteint**, il doit être proposé une campagne de sensibilisation pour économiser l'eau auprès des usagers de l'eau sans entreprendre des mesures de restriction.

B) **Lorsque le débit d'alerte renforcé est atteint** dans un bassin versant, le préfet peut éventuellement suivant la connaissance de ses services distinguer deux types de situation :

**1) identification d'un secteur dans ce même bassin dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en besoin des usagers peut être satisfaite.**

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau seront prodigués.

**2) Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.**

Les interdictions pour les particuliers et les collectivités peuvent concerner dans l'ordre :

- le remplissage complet des piscines
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux
- l'arrosage des pelouses et espaces verts
- la mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines
- l'arrosage diurne des potagers.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent être remis en fonctionnement.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

➤ **Autres usages :**

Il est rappelé que le fonctionnement des microcentrales par éclusées est interdit en tout temps.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

## **2.8 Dérogations**

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irriguants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement par département ; à défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irriguants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 à 50% s'appliquent à toutes les cultures, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50% mise en place jusque-là.

Chaque préfet de département fixe avant le 30 JUIN la liste des cultures faisant l'objet de dérogations ainsi qu'éventuellement, les périmètres concernés conformément aux règles précitées, et à partir d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## **2.9 Information départementale**

- Des réunions sont organisées par les préfets des départements concernés afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises. Les modalités pratiques de mise en place des mesures de restriction devront être discutées ainsi que le choix du niveau de déclenchement des premières mesures à 15% selon la gravité de la crise.
- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- Une réunion d'information est organisée tous les ans avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.